

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 02 octobre 2025

Délibération n° 2025-10-04

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 26/09/2025
En exercice	29	Date de l'affichage : 26/09/2025
Qui ont pris part à la délibération	28	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Frédéric LAHARIE ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Christel EYHERAMOUNO ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Jean-Philippe VIVET ; Mathieu DUPUCH.

Absents excusés :

Jérôme NOBLE a donné procuration à Serge ARLA en date du 02 octobre 2025
Catherine VICENTE-PAUCHON a donné procuration à Christine VICENTE en date du 29 septembre 2025
François TRAMASSET a donné procuration à Sandrine COELHO en date du 29 septembre 2025
Cindy ESPLAN a donné procuration à Nadine DURU en date du 1^{er} octobre 2025
Senay OZTURK a donné procuration à Pierre PASQUEIR en date du 28 septembre 2025
Vincent POURREZ a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 27 septembre 2025
Vincent BAUDONNE a donné procuration à Miguel FORTE en date du 30 septembre 2025
Alain CALIOT a donné procuration à Christel EYHERAMOUNO en date du 30 septembre 2025
Sarah BOURSIER a donné procuration à Maya VALLART en date du 1^{er} octobre 2025

Absent :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

OBJET : Adhésion au groupement de commandes relatif à l'acquisition de prestations de service et vérification/contrôles réglementaires des ERP/ERT pour les collectivités territoriales et autres personnes publiques du département des Landes

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la commande publique ;



VU la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à l'acquisition de prestations de services de vérification/contrôles réglementaires périodiques et de maintenance sur les établissements recevant du public pour les collectivités territoriales et autres personnes publiques du département des Landes ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs missions de service public d'intérêt général, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, détiennent, historiquement ou par les effets conjugués de l'évolution de leurs domaines d'intervention ou des besoins des habitants, un patrimoine immobilier souvent hétéroclite et important.

Constitutifs de charges financières incompressibles dans le budget des collectivités, les établissements recevant du public (E.R.P.) doivent faire l'objet de vérifications et de contrôles réglementaires périodiques en vue de les maintenir dans un bon état général d'accès et de sécurité.

Dans le contexte financier et économique contraint que subissent les collectivités territoriales et leurs établissements publics, le CDG 40 a proposé, en 2017, de créer un groupement de commandes sur cette thématique et a rédigé une convention permanente d'adhésion sur la base de laquelle ce dernier serait chargé de piloter une procédure de marchés publics visant à grouper les achats de prestations de services de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et de maintenance sur les établissements recevant du public.

Pris conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, ce groupement de commandes a pour objectif de répondre aux différents besoins de ses membres dans le cadre d'une démarche territoriale cohérente et économique visant à acquérir des prestations de services de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et de maintenance sur les établissements recevant du public et faire assurer le suivi par le service marchés publics du CDG40.

Dans le cadre de cette procédure de groupement de commandes, la convention signée par chaque membre avec le CDG40 détermine, outre l'objet et les différents partenaires du groupement :

- L'organisme qui assure le rôle de coordonnateur du groupement (en l'occurrence le CDG40) ;
- Les missions du coordonnateur ;
- Les rôles dévolus à chacun des membres ;
- Les modalités et critères de prise en charge financière revenant à chaque personne publique membre de ce groupement.

C'est sur cette base que Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal que la commune adhère à la convention de groupement de commandes permanent intitulé : Groupement « gestion technique des E.R.P. » et lui propose de l'autoriser à signer cette convention ainsi qu'à en assurer toutes mesures d'exécution afférentes aux besoins propres de la commune.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. D'adhérer au groupement de commandes permanent relatif aux opérations de préparation, de dévolution et d'exécution des accords-cadres intervenant dans le champ des acquisitions de prestations de services de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et de maintenance sur les établissements recevant du public pour les collectivités territoriales et autres personnes publiques du département des Landes.

ARTICLE 2. D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes créé à cet effet, jointe en annexe.

ARTICLE 3. D'autoriser Madame le Maire, Président à intervenir à la signature de la convention et de toutes pièces en découlant.

ARTICLE 4. D'autoriser le coordonnateur à prendre toutes mesures, au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, en vue de procéder à la définition des besoins, d'établir les dossiers de consultation des entreprises et autres pièces contractuelles, de définir et réaliser les procédures de passation des accords-cadres, et de procéder aux analyses des candidatures et des offres.

ARTICLE 5. D'autoriser la Commission d'appel d'offres ou de sélection des offres pour les MAPA du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à choisir le ou les titulaire(s) du marché.

ARTICLE 6. D'autoriser le coordonnateur à procéder aux opérations de dévolution des accords-cadres et notamment de notifier les rejets des offres et éventuellement de répondre aux questions des candidats rejetés.

ARTICLE 7. D'autoriser le coordonnateur à notifier les attributions des accords-cadres et de signer les dits accords-cadres ainsi que tout acte s'y attachant.

ARTICLE 8. De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les accords-cadres dont la commune est partie prenante.



ARTICLE 9. De s'engager à régler les sommes dues au titre des accords-cadres dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

ARTICLE 10. De régler les frais prévus par les articles 9 et 10 de la convention de groupement de commandes auprès du coordonnateur.

ARTICLE 11. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,
Le 03 octobre 2025,
Le Maire,

Acte rendu exécutoire le ...03... / ...10... / 2025

- après télétransmission électronique le ...03... / ...10... / 2025

- et mise en ligne sur le site de la commune le ...03... / ...10... / 2025